Bill 55 **Government Bill**

3rd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
5 Charles III, 2026

Projet de loi 55 **Projet de loi du gouvernement**

3e session, 43e législature,
Manitoba,
5 Charles III, 2026

BILL 55

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2026 (2)

Honourable Minister Sala

PROJET DE LOI 55

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2026 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

M. le ministre Sala

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill implements various tax and other measures announced in the 2026 Manitoba Budget. Additional amendments implement and support the summary budget and make various amendments to tax legislation.

AMENDMENTS TO TAX STATUTES

The changes to tax statutes include the following:

INCOME TAX (PART 1)

- focusing the purposes of the employee share purchase tax credit [s. 2 and 4]
- clarifying eligibility for the employee share purchase tax credit [s. 3]

RETAIL SALES TAX (PART 2)

- modernizing outdated wording [s. 6 and 7(1)]
- clarifying that ventilation systems installed in or attached to buildings are not part of real property and remain tangible personal property [s. 6 and 7(2)]

OTHER AMENDMENTS (PART 3)

The changes to implement other budget measures include the following:

MANITOBA HYDRO ACT [DIVISION 1]

- Manitoba Hydro is required to use the revenue from the levy on intensive electricity use, as imposed under Part II.1 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, to reduce the amount billed to residential customers [s. 9 and 10]

WORKERS COMPENSATION ACT [DIVISION 2]

- The Workers Compensation Board ("WCB") is made a government agency [s. 12, 13, 15 and 18]
- the minister is given the power to review nominations to the board of directors of WCB, and Cabinet is given the power to revoke the appointment of a board member [s. 14]

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi met en œuvre diverses mesures fiscales et autres prévues dans le budget du Manitoba de 2026; il apporte également des modifications visant des lois fiscales ou ayant pour but de mettre en œuvre le budget sommaire.

MODIFICATION DE LOIS FISCALES

Des modifications sont apportées à des lois fiscales, notamment :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 1)

- réduire la portée des objectifs du crédit d'impôt pour actionnariat des employés [articles 2 et 4]
- clarifier les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour actionnariat des employés [article 3]

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 2)

- moderniser des libellés désuets [article 6 et paragraphe 7(1)]
- clarifier que les systèmes de ventilation installés dans des bâtiments ou fixés à ces derniers ne font pas partie des biens réels et demeurent des biens personnels corporels [article 6 et paragraphe 7(2)]

AUTRES MODIFICATIONS (PARTIE 3)

D'autres modifications sont apportées afin de mettre en œuvre des mesures budgétaires, notamment :

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA [SECTION 1]

- Hydro-Manitoba est tenue d'utiliser les revenus provenant de l'impôt sur l'utilisation intensive d'électricité, exigible en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, afin de réduire la somme facturée aux clients résidentiels. [articles 9 et 10]

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [SECTION 2]

- La Commission des accidents du travail est dorénavant un organisme gouvernemental. [articles 12, 13, 15 et 18]
- Le ministre se voit accorder le pouvoir d'examiner la liste des candidats aux postes d'administrateurs du conseil d'administration de la Commission et le Conseil exécutif peut dorénavant révoquer la nomination d'un administrateur. [article 14]

- the annual audit of the accounts of WCB may be carried out by the Auditor General or an auditor designated by the Auditor General [s. 16]
- WCB's excess funds must not be paid to or used by the government or another government agency [s. 17]
- regulations made by the board of directors may be disallowed by Cabinet [s. 19]

- La vérification annuelle des comptes de la Commission peut être effectuée par le vérificateur général ou un vérificateur qu'il désigne. [article 16]
- Les sommes excédentaires de la Commission ne peuvent être versées au gouvernement ou à un organisme gouvernemental ni être utilisées par ces derniers. [article 17]
- Les règlements pris par le conseil d'administration peuvent être rejetés par le Conseil exécutif. [article 19]

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2026 (2)

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Income Tax Act	1-4
2	The Retail Sales Tax Act	5-7
3	Other Amendments	
	Division 1 The Manitoba Hydro Act	8-10
	Division 2 The Workers Compensation Act	11-20
4	Coming into force	21

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2026 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Sujet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le revenu	1-4
2	Loi de la taxe sur les ventes au détail	5-7
3	Autres modifications	
	Section 1 Loi sur l'Hydro-Manitoba	8-10
	Section 2 Loi sur les accidents du travail	11-20
4	Entrée en vigueur	21

BILL 55

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2026 (2)

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PROJET DE LOI 55

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2026 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

1 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Part.*

2 Section 11.18 is replaced with the following:

Purposes of employee share purchase tax credit

11.18 The purposes of the employee share purchase tax credit provided for in section 11.20 are

(a) to assist and facilitate succession planning for businesses in Manitoba; and

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

2 L'article 11.18 est remplacé par ce qui suit :

Objectifs du crédit d'impôt pour actionnariat des employés

11.18 Les objectifs du crédit d'impôt pour actionnariat des employés prévu à l'article 11.20 sont les suivants :

a) aider et faciliter la planification successorale dans les entreprises au Manitoba;

(b) to facilitate and promote employee participation in the ownership of businesses and cooperatives in Manitoba.

b) faciliter et promouvoir la participation des employés à la propriété des entreprises et des coopératives au Manitoba.

3 Subsection 11.19(1) is amended by replacing the definition "employee" with the following:

"employee", in relation to an issuer, means an individual who, throughout the six months immediately before an eligible share is issued to the individual, received salary or wages at regular intervals from

(a) the issuer;

(b) an affiliate of the issuer; or

(c) an employer in relation to whom the issuer is a corporation described in clause (c) of the definition "eligible corporation". (« employé »)

3 Le paragraphe 11.19(1) est modifié par substitution, à la définition d'« employé », de ce qui suit :

« employé » À l'égard d'un émetteur, particulier qui, tout au long des six mois précédant l'émission d'une action admissible à son nom, a reçu un traitement ou un salaire à intervalles réguliers, selon le cas :

a) de l'émetteur;

b) d'une affiliée de l'émetteur;

c) d'un employeur à l'égard duquel l'émetteur est une corporation visée à l'alinéa c) de la définition de « corporation admissible ». ("employee")

4 Clause 11.20(1)(a) is replaced with the following:

(a) the lesser of $202,500 and 45% of the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of the eligible shares issued in the year to the individual or trust under a registered ESOP established and registered to assist and facilitate succession planning for a business in Manitoba;

4 L'alinéa 11.20(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) 202 500 $ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 45 % du coût pour le particulier ou pour sa fiducie admissible des actions admissibles qui ont été émises à son nom ou au nom de sa fiducie au cours de l'année en conformité avec un RADE créé et enregistré en vue d'aider et de faciliter la planification successorale dans une entreprise au Manitoba;

PART 2

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

5 ***The Retail Sales Tax Act*** *is amended by this Part.*

6 Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "sale" of the English version, by replacing paragraph (i)(ii)(C) with the following:

(C) the donor was exempted by clause 3(1)(y) (new residents' effects) from having to pay tax on the property, or

*(b) in clause (c) of the definition "tangible personal property", by adding "*ventilation,*" after "*cooling,*".*

7(1) Clause 3(1)(y) is replaced with the following:

(y) new residents' effects as defined in the regulations;

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la ***C.P.L.M.***

5 La présente partie modifie la ***Loi de la taxe sur les ventes au détail****.*

6 Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution :

a) à l'alinéa c) de la définition de « biens personnels corporels », de ce qui suit :

c) plomberie et systèmes de chauffage, de refroidissement, de ventilation, d'aspiration, électriques, électroniques ou de télécommunication ainsi que leurs composants installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des biens-fonds ou fixés à ces bâtiments ou biens-fonds;

b) dans la version anglaise, à la division i)(ii)(C) de la définition de « sale », de ce qui suit :

(C) the donor was exempted by clause 3(1)(y) (new residents' effects) from having to pay tax on the property, or

7(1) L'alinéa 3(1)y) est remplacé par ce qui suit :

y) les effets des nouveaux résidents, au sens des règlements;

*7(2) Clause 3(22.1)(a) is amended by adding "*ventilation, vacuum,*" after "*cooling,*".*

7(2) L'alinéa 3(22.1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) plomberie et systèmes de chauffage, de refroidissement, de ventilation, d'aspiration, électriques, électroniques ou de télécommunication ainsi que leurs composants installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des biens-fonds ou fixés à ces bâtiments ou biens-fonds;

PART 3

OTHER AMENDMENTS

DIVISION 1

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

8 ***The Manitoba Hydro Act*** *is amended by this Division.*

*9(1) Subsection 39(1) is amended, in the part before the first definition, by striking out "*to 39.6*" and substituting "*to 39.7*".*

9(2) Subsection 39(5) is amended by adding the following after item 2:

2.1 When determining the revenue requirements for the rate period, the regulator must exclude the corporation's revenue from the levy imposed under section 110.2 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* (intensive electricity use).

10 The following is added after section 39.6:

Use of levy revenue

39.7(1) After the regulator has approved rates for a rate period under section 39, the corporation must use revenue from the levy to adjust the amount billed to the residential class in the first, second or third year of the rate period by the amount determined in accordance with the following formula:

Adjusted amount = $(B - R_1) + R_2$

PARTIE 3

AUTRES MODIFICATIONS

SECTION 1

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

Modification du c. H190 de la ***C.P.L.M.***

8 La présente section modifie la ***Loi sur l'Hydro-Manitoba****.*

9(1) Le passage introductif du paragraphe 39(1) est modifié par substitution, à « 39.6 *», de «* 39.7 *».*

9(2) Le paragraphe 39(5) est modifié par adjonction, après le point 2, de ce qui suit :

2.1 Lorsqu'elle détermine les besoins en revenus à l'égard de la période tarifaire, l'autorité de réglementation exclut les revenus de la Régie provenant de l'impôt exigible en application de l'article 110.2 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

10 Il est ajouté, après l'article 39.6, ce qui suit :

Utilisation des revenus provenant de l'impôt

39.7(1) Après que l'autorité de réglementation a approuvé les tarifs d'une période tarifaire en vertu de l'article 39, la Régie utilise les revenus provenant de l'impôt afin d'ajuster la somme facturée à la catégorie résidentielle au cours de la première, deuxième ou troisième année de la période tarifaire au moyen de la somme calculée conformément à la formule suivante :

Somme ajustée = $(B - R_1) + R_2$

In this formula,

B is the total amount that the corporation would have billed the residential class in the first, second or third year of the rate period, using the rates for the class as determined by the regulator for that year;

R_1 is the revenue that the corporation reasonably anticipates receiving from the levy, in the corresponding first, second or third year of the rate period;

R_2 is the amount of the difference, which may be positive or negative, between the revenue that the corporation anticipated receiving from the levy in the preceding year and the revenue the corporation actually received.

Application of adjustment
39.7(2) The corporation must allocate the amount of the adjustment made under subsection (1) equally among the customers in the residential class. For the purpose of this section, the residential class includes the residential grid customer class and the diesel zone residential class.

Meaning of "levy"
39.7(3) In subsection (1), **"levy"** means the levy imposed by section 110.2 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* (intensive electricity use).

Dans la présente formule :

B représente la somme totale que la Régie aurait facturée à la catégorie résidentielle au cours de la première, deuxième ou troisième année de la période tarifaire en appliquant les tarifs fixés par l'autorité de réglementation à l'égard de la catégorie pour cette année;

R_1 représente les revenus que la Régie s'attend raisonnablement à recevoir de l'impôt au cours de la première, deuxième ou troisième année correspondante de la période tarifaire;

R_2 représente la somme — qu'elle soit positive ou négative — correspondant à la différence entre les revenus que la Régie s'attendait à recevoir de l'impôt au cours de l'année précédente et ceux qu'elle a effectivement reçus.

Application de l'ajustement
39.7(2) La Régie applique le montant de l'ajustement prévu au paragraphe (1) également à chaque client de la catégorie résidentielle. Pour l'application du présent article, cette catégorie comprend la catégorie de clients résidentiels branchés au réseau et la catégorie de clients résidentiels de la zone diesel.

Définition d'« impôt »
39.7(3) Pour l'application du paragraphe (1), **« impôt »** s'entend de l'impôt exigible en application de l'article 110.2 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

DIVISION 2

THE WORKERS COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. W200 amended
11 ***The Workers Compensation Act*** *is amended by this Division.*

SECTION 2

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Modification du c. W200 de la ***C.P.L.M.***
11 *La présente section modifie la* ***Loi sur les accidents du travail****.*

*12(1) Subsection 43(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*The*" and substituting "*Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the*".*

*12(1) Le passage introductif du paragraphe 43(1) est modifié par substitution, à « *Le *», de « *Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le *».*

12(2) The following is added after subsection 43(1):

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 43(1), ce qui suit :

Board to provide information to minister
43(1.1) The Board of Directors must, within the time and in the form specified by the minister, provide the minister with any information that the minister requests respecting a proposed benefit program or group insurance plan to be established under this section.

Obligation de fournir des renseignements au ministre
43(1.1) Le conseil d'administration qui propose d'établir un régime d'avantages sociaux ou d'assurance collective en vertu du présent article fournit au ministre, dans le délai et en la forme qu'il prévoit, les renseignements qu'il demande concernant le régime.

13 Subsection 50(6) is replaced with the following:

13 Le paragraphe 50(6) est remplacé par ce qui suit :

Board is government agency
50(6) For certainty, the board is a government agency within the meaning of *The Financial Administration Act*.

Organisme gouvernemental
50(6) Il demeure entendu que la Commission est un organisme gouvernemental au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

14(1) Subsection 50.2(3) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

14(1) Le passage introductif du paragraphe 50.2(3) est remplacé par ce qui suit :

Review of nominee qualifications
50.2(3) The Board of Directors and the minister must review a list of nominees before it is presented to the Lieutenant Governor in Council under clause (1)(a) or (b). After reviewing a list, the Board of Directors or the minister may remove one or more nominees from the list if the directors or the minister determines that a nominee

Examen des compétences des candidats
50.2(3) Le conseil d'administration et le ministre examinent les listes de candidats avant de les présenter au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application des alinéas (1)a) ou b). Après l'examen de chaque liste, peuvent en être retirés par le conseil ou le ministre les candidats qui, selon les administrateurs ou le ministre :

14(2) Subsection 50.2(5) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Qualifications and criteria for board membership
50.2(5) To assist in the review of nominees under subsection (3), the Board of Directors must establish, and provide to the minister,

*14(3) Subsection 50.2(6) is amended by striking out "*for a term of four years*" and substituting "*to hold office during pleasure for a term of four years,*".*

14(4) Subsection 50.2(7) is amended

*(a) by striking out "*or*" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):*

(a.1) the member's appointment is revoked; or

*(b) in clause (b) of the French version, by striking out "*sa nomination est révoquée*" and substituting "*il est démis de ses fonctions*".*

14(5) Subsection 50.2(8) of the French version is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Révocation de la nomination*" and substituting "*Démission*"; and*

*(b) by striking out "*révoquer la nomination d'un administrateur*" and substituting "*démettre un administrateur de ses fonctions*".*

15 Subsection 68(2) is repealed.

14(2) Le passage introductif du paragraphe 50.2(5) est remplacé par ce qui suit :

Compétences et critères d'admissibilité au conseil d'administration
50.2(5) En vue de l'examen des candidats prévu au paragraphe (3), le conseil d'administration établit les compétences et les critères qui suivent et les communique au ministre :

14(3) Le paragraphe 50.2(6) est modifié par substitution, à « Le mandat des administrateurs est de quatre ans ou de *», de «* Les administrateurs sont nommés à titre amovible pour une durée de quatre ans ou pour *».*

14(4) Le paragraphe 50.2(7) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) sa nomination est révoquée;

b) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « sa nomination est révoquée *», de «* il est démis de ses fonctions *».*

14(5) Le paragraphe 50.2(8) de la version française est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Révocation de la nomination *», de «* Démission *»;*

b) dans le texte, à « révoquer la nomination d'un administrateur *», de «* démettre un administrateur de ses fonctions *».*

15 Le paragraphe 68(2) est abrogé.

16(1) Subsection 69(1) is amended by striking out "an independent auditor appointed by the Board of Directors" *and substituting* "the Auditor General or another auditor designated by the Auditor General".

16(1) Le paragraphe 69(1) est modifié par substitution, à « un vérificateur indépendant nommé par le conseil d'administration *», de «* le vérificateur général ou un autre vérificateur qu'il désigne *».*

16(2) The following is added after subsection 69(2):

Application of Auditor General Act
69(2.1) For certainty, nothing in subsection (2) limits the application of *The Auditor General Act*.

16(2) Il est ajouté, après le paragraphe 69(2), ce qui suit :

Application de la *Loi sur le vérificateur général*
69(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur le vérificateur général*.

17 The following is added after subsection 94(2):

Restriction on use of excess
94(2.1) For certainty, no amount of any money that is to be invested under subsection (2) may be paid to or used by the government or another government agency.

17 Il est ajouté, après le paragraphe 94(2), ce qui suit :

Restriction — sommes excédentaires
94(2.1) Il demeure entendu qu'aucun montant des sommes placées en application du paragraphe (2) ne peut être versé au gouvernement ou à un autre organisme gouvernemental ni être utilisé par ces derniers.

18 The following is added as section 96.1:

Advance out of Consolidated Fund
96.1 If at any time there is not sufficient money in the hands of the board available for payment of the compensation that may become due, the Lieutenant Governor in Council shall direct that it be advanced to the board out of the Consolidated Fund; and in that case the amount advanced must be repaid by the board to the Minister of Finance out of the accident fund when sufficient funds are available.

18 Il est ajouté, à titre d'article 96.1, ce qui suit :

Avance sur le Trésor
96.1 Si la Commission n'a pas suffisamment d'argent en main pour payer une indemnité qui peut devenir due, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne qu'une avance soit faite à la Commission sur le Trésor; la somme ainsi avancée est remboursée au ministre des Finances par la Commission sur la Caisse des accidents aussitôt que des fonds suffisants sont disponibles.

19 The following is added after section 117:

Minister to be given all Board regulations
117.1(1) The Board of Directors must, as soon as reasonably practicable after making a regulation under this Act, give the minister a certified copy of the regulation.

Disallowance of regulation by LG in C
117.1(2) The Lieutenant Governor in Council may, within 30 days after the day a regulation is received by the minister, disallow the regulation.

Coming into force
117.1(3) A regulation that is not disallowed comes into force 31 days after it is received by the minister or the later date specified in the regulation.

Transitional re existing board members
20 A board member who holds office under subsection 50.2(1) of ***The Workers Compensation Act*** *on the day immediately before the day this section comes into force continues to hold office until their term expires, they resign or they are removed from office.*

19 Il est ajouté, après l'article 117, ce qui suit :

Remise des règlements au ministre
117.1(1) Dès que raisonnablement possible après avoir pris un règlement en vertu de la présente loi, le conseil d'administration en remet une copie certifiée au ministre.

Rejet d'un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil
117.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter le règlement dans les 30 jours suivant sa réception par le ministre.

Entrée en vigueur
117.1(3) Les règlements qui n'ont pas été rejetés entrent en vigueur le trente et unième jour suivant leur réception par le ministre ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Dispositions transitoires — administrateurs actuels
20 Les administrateurs qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent article, exercent leurs fonctions en application du paragraphe 50.2(1) de la ***Loi sur les accidents du travail*** *demeurent en poste jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à leur démission ou destitution.*

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

21(1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Part 1 — Income Tax

21(2) Part 1 comes into force on January 1, 2027, and applies in relation to an employee share ownership plan that is registered under section 11.21 of ***The Income Tax Act*** *on or after that day.*

Part 2 — Retail Sales Tax

21(3) Clause 6(a) and subsection 7(1) come into force on July 1, 2027.

Part 3 — Other Amendments

Division 1 — Manitoba Hydro Act

21(4) Sections 8 to 10 come into force on the later of

(a) the day this Act receives royal assent; and

(b) the day Part 2 of ***The Manitoba Hydro Amendment and Tax Administration and Miscellaneous Taxes Amendment Act****, S.M. 2026, c. 32, comes into force.*

Division 2 — Workers Compensation Act

21(5) Sections 11 to 20 come into force on April 1, 2027.

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Partie 1 — ***Loi de l'impôt sur le revenu***

21(2) La partie 1 entre en vigueur le 1er janvier 2027 et s'applique à tout régime d'actionnariat des employés enregistré à cette date ou par la suite en conformité avec l'article 11.21 de la ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

Partie 2 — ***Loi de la taxe sur les ventes au détail***

21(3) L'alinéa 6b) et le paragraphe 7(1) entrent en vigueur le 1er juillet 2027.

Partie 3 — Autres modifications

Section 1 — ***Loi sur l'Hydro-Manitoba***

21(4) Les articles 8 à 10 entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date de sanction de la présente loi;

b) la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de la ***Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba et la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****, c. 32 des* ***L.M. 2026****.*

Section 2 — ***Loi sur les accidents du travail***

21(5) Les articles 11 à 20 entrent en vigueur le 1er avril 2027.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba